

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

**PREMIÈRE COMMISSION, 1402^e
SÉANCE**

Mercredi 8 décembre 1965,
à 15 h 20



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 107 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	305
<i>Organisation des travaux de la Commission . . .</i>	311

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/5977; A/C.1/L.343/Rev.1, L.349/Rev.1 et Add.1, L.350 et Corr.1, L.351, L.352, L.353/Rev.1]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. SLIM (Tunisie) se joint à toutes les délégations qui ont salué l'heureuse initiative qu'a prise l'Union soviétique. La question de la non-intervention revêt en effet une grande importance, en particulier pour les petits pays qui, en dépit d'assurances formelles et de déclarations vertueuses, et bien que la Charte prévoit la libre détermination des peuples et leur droit de choisir les institutions qui leur conviennent, ne se sentent pas pour autant à l'abri des ingérences de pays plus puissants. Une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, si elle est suivie d'effet, sera de nature à assurer la paix et la sécurité dans le monde, à favoriser la coopération et à instaurer un ordre nouveau.

2. La Charte des Nations Unies condamne formellement, au paragraphe 4 de l'Article 2, le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté d'un Etat et proclame dans son Article premier, qu'il appartient aux Nations Unies de prendre des mesures collectives efficaces. Toutefois, l'intervention armée ne constitue que l'un des aspects de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, laquelle prend souvent des formes plus insidieuses. M. Slim rappelle que l'Assemblée générale a également condamné cette forme d'intervention dans sa résolution 380 (V). Or, bien que tous les Etats Membres des Nations Unies se soient engagés à respecter les décisions de l'Organisation, le nombre de cas d'intervention ne cesse d'augmenter, mettant la paix en péril. Il est donc grand temps de bannir cette pratique pour que les petits pays puissent se consacrer à leur développement.

3. La Tunisie, pour sa part, condamne toute ingérence quelle qu'en soit la forme; elle a fait du principe de la non-intervention l'un des fondements de sa politique étrangère et veille à ce qu'il soit appliqué scrupuleusement dans ses relations avec tous les pays sans exception. Ce principe est du reste proclamé dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes et dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, organismes dont la Tunisie est membre, et il a été solennellement réaffirmé, entre autres principes fondamentaux, par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en octobre 1964, et à laquelle la Tunisie a participé. Il est évident qu'une déclaration sur la non-intervention ne s'applique qu'aux relations entre Etats universellement reconnus comme tels, et qu'elle ne vise en rien les pays encore colonisés. Certains Etats continuent, malgré les décisions des Nations Unies, de prétendre que les pays dans lesquels ils ont imposé le régime colonial relèvent exclusivement de leur souveraineté. Mais personne ne songerait à accuser d'intervention dans les affaires intérieures d'un pays tiers un Etat qui manifeste sa solidarité agissante à l'égard des peuples de la Rhodésie du Sud, des territoires sous administration portugaise, de l'Afrique du Sud, de la Palestine et de tous les autres pays encore colonisés victimes d'une intervention armée, qui subissent contre leur gré la domination étrangère.

4. La délégation tunisienne rend hommage aux auteurs des différents projets de résolution. Il semble toutefois difficile, sinon impossible, de parvenir à un texte unique, les divergences portant sur des questions de fond. Etant donné que, d'une part, la mise au point d'une déclaration aussi importante demande du temps et que la Commission a encore beaucoup à faire avant la fin de la vingtième session, et que, d'autre part, la déclaration doit être adoptée à l'unanimité pour être efficace, la Tunisie propose que la Commission ne se prononce pas sur les projets de résolution et les amendements, mais qu'elle les renvoie, avec les comptes rendus de ses séances, à un comité qui serait chargé de les étudier et d'élaborer, afin de le présenter à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, un projet de déclaration unique susceptible de recueillir l'agrément général. Entre-temps, les délégations qui n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leur point de vue pourraient soumettre leurs observations par écrit au comité.

5. M. Bohdan LEWANDOWSKI (Pologne) fait observer que le nombre d'orateurs qui ont pris part au débat ainsi que l'abondance peu commune de projets de résolution et d'amendements démontrent que le problème est d'actualité et revêt une importance particulière pour les Nations Unies. Les repré-

sentants de pays de tous les continents et de toutes les tendances ont manifesté leur volonté de contribuer à l'élaboration d'une déclaration sur la non-intervention, qui ne manquerait pas d'assainir les relations internationales et de relever le prestige de l'Organisation.

6. Depuis quelques décennies, on assiste, en Asie, en Afrique et en Amérique latine, à l'émancipation d'innombrables peuples, qui secouent le joug colonial et semi-colonial et se libèrent de la dépendance politique, militaire et économique à laquelle ils étaient soumis. Un ordre nouveau est ainsi créé dans lequel les pays autrefois opprimés trouvent leur indépendance et leur individualité, prennent de plus en plus conscience de leur rôle et peuvent enfin faire entendre leur voix. En Europe même, de nouveaux pays socialistes ont émergé de la lutte victorieuse contre le nazisme. Mais le processus de libération est loin d'être terminé. Il existe encore dans le monde des forces réactionnaires qui se refusent à reconnaître l'indépendance, la souveraineté et l'égalité de tous les Etats, et le droit de tous les peuples de choisir leur forme de gouvernement et leur régime économique et social. Bien que des changements pacifiques soient préférables, les transformations survenues dans le monde n'ont pu avoir lieu bien souvent qu'au prix de durs combats, parce que des forces rétrogrades s'opposent au changement.

7. Certes, chacun est libre d'aimer ou de ne pas aimer une forme de gouvernement ou un système politique, mais cela ne donne à aucun Etat le droit d'imposer à un autre la forme de gouvernement qu'il préfère ou d'intervenir dans ses affaires intérieures pour lui donner l'orientation qui lui plaît. Bien souvent, l'idéologie de l'anticommunisme militant sert de prétexte à ce genre d'intervention. Or, si les différences d'idéologies font partie des réalités de la vie, elles ne sauraient justifier une ingérence en aucun cas. La lutte contre le colonialisme est de toute évidence une lutte contre toute forme de sujétion et l'on ne peut guère qualifier de libération la substitution d'un maître à un autre. Or, dans certaines parties du monde les Etats-Unis cherchent à prendre la place des anciennes puissances coloniales. Cette attitude procède d'une conception du XIX^{ème} siècle selon laquelle le monde devrait être divisé en sphères d'influence, seuls quelques élus prédestinés devant le gouverner. Tout en proclamant que le comportement international des Etats doit être régi par la seule règle de droit, les Etats-Unis s'arrogent le droit de décider des intérêts vitaux des autres nations, essayant ainsi de se placer au-dessus du droit. Ils prêchent qu'il n'y a pas de différence entre la guerre civile et la guerre internationale, et ils ont fait de l'intervention leur politique officielle. Ainsi, les Etats-Unis ont foulé aux pieds les Accords de Genève de 1954 relatifs au Viet-Nam et cherchent à étouffer brutalement la résistance patriotique vietnamienne à cette nouvelle oppression. La guerre que les Etats-Unis mènent au Viet-Nam est une guerre d'intervention classique. Tant que les raids aériens continuent, et que le territoire de la République démocratique du Viet-Nam est violé, tant que les interventionnistes restent au Viet-Nam du Sud et poursuivent leurs actes d'agression, tant que le droit du peuple vietnamien à la souveraineté, à

l'unification pacifique et à l'indépendance est méconnu, toutes les déclarations affirmant qu'on est prêt à négocier sans condition ne feront que camoufler la poursuite de l'intervention. L'intervention armée des Etats-Unis au Viet-Nam, qui menace de s'étendre au Laos et au Cambodge, menace la paix du monde.

8. Les exemples d'intervention directe motivée par le mépris du principe de l'autodétermination et de la souveraineté des peuples ne se limitent pas au continent asiatique. Les événements que vivent Cuba et la République Dominicaine ont été évoqués par le représentant de Cuba à la Commission et par M. Juan Bosch. Le Congo, l'Angola et le Mozambique, sans parler de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie, sont des exemples des tentatives que font les forces rétrogrades pour entraver le progrès.

9. Certes, une simple déclaration ne suffira pas à amener ceux qui pratiquent l'intervention à réviser leur politique, mais ce sera un moyen d'avertir ces pays que toute intervention dans les affaires intérieures des autres Etats est condamnée par la communauté mondiale. L'intervention est incompatible avec le principe de la coexistence entre Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents. La "coexistence sélective" n'est rien d'autre qu'une manifestation de la guerre froide.

10. Certains hommes politiques occidentaux, prenant prétexte que la souveraineté nationale perd de son sens, préconisent l'intégration politique, mais il est clair que cette théorie vise à servir les intérêts du plus fort. Le droit à la souveraineté et à l'indépendance revêt une importance particulière pour les petits pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, qui ont toujours été des cibles d'intervention. Une déclaration telle que celle qu'a proposée l'Union soviétique viendrait compléter la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, réaffirmerait la conviction que les courants historiques inévitables ne peuvent être endigués par la force militaire, et contribuerait à établir un ordre mondial fondé sur la paix et la justice.

11. M. ARKHURST (Ghana) déclare que, de nos jours, il n'est plus possible à un Etat puissant d'imposer sa volonté à d'autres Etats et de satisfaire ses intérêts économiques et ses ambitions territoriales aux dépens d'autres Etats, comme ce fut le cas du temps où la politique internationale était régie par le principe de l'équilibre des puissances. Les interventions des grandes puissances ont fini par exacerber les désirs d'indépendance et de liberté, et ont ainsi donné naissance à de nouvelles tendances. Des restrictions importantes à la liberté d'action des Etats ont été introduites petit à petit par les Conférences internationales de la paix, tenues à La Haye en 1899 et en 1907, la création de la Société des Nations, la signature du Pacte Briand-Kellogg de 1928 ^{1/}, et, enfin, la Charte des Nations Unies. Le fait que la souveraineté ne confère pas aux Etats un pouvoir illimité et que la souveraineté de chaque Etat a droit à la protection de la communauté internationale sont

^{1/} Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, No 2137).

aujourd'hui des principes internationalement reconnus, qui ont été consacrés dans la Charte des Nations Unies.

12. Bien que chaque Etat soit donc en principe maître de ses propres affaires intérieures, la réalité est malheureusement tout autre. Les exemples d'intervention de la part des grandes puissances ne manquent pas, et certaines n'hésitent même pas, en vue de servir leurs fins, à utiliser les organisations régionales pour saper l'indépendance des Etats souverains. Les organisations régionales peuvent servir à sauvegarder l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats et contribuer au règlement pacifique des différends, comme le reconnaît d'ailleurs la Charte des Nations Unies: elles doivent toutefois se conformer strictement aux conditions fixées au Chapitre VIII de la Charte, et dans leurs propres chartes, et les plus puissants de leurs membres ne doivent pas les engager de force dans certaines voies qui les amènent à intervenir dans les affaires d'autres Etats ou à prendre des mesures de coercition, toutes pratiques qui réduisent leur rôle à une comédie.

13. La libération d'un grand nombre d'Etats du joug colonial a donné lieu à d'autres formes plus subtiles d'intervention dans les affaires intérieures de ces Etats. L'état de dépendance économique dans lequel d'anciennes colonies se trouvent encore à l'égard de la métropole permet à celle-ci d'exercer des pressions politiques pour imposer le gouvernement de son choix. Les bases militaires étrangères permettent à certains blocs militaires puissants de régir indirectement à leur profit les affaires d'autres Etats tandis que d'autres grandes puissances s'arrogent le rôle de gendarme sous prétexte de sauvegarder la paix et la liberté. Ces grandes puissances sont prêtes à renverser tout gouvernement qui ose leur résister. Or, tout Etat grand ou petit a le droit inaliénable de choisir la forme de gouvernement qui lui plaît sans être menacé d'intervention. L'indépendance des petits Etats est à l'heure actuelle si menacée que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Accra en octobre 1965, a adopté une très importante déclaration sur le problème de la subversion dirigée de l'intérieur ou de l'extérieur de l'Afrique contre des membres de l'Organisation. La situation est la même en Asie et en Amérique latine. Il est temps que les Nations Unies prennent des mesures collectives pour éliminer cette menace toujours plus grande. C'est pourquoi la délégation ghanéenne a accueilli avec la plus grande satisfaction l'inscription à l'ordre du jour de la question.

14. Nul n'ignore de quelle sorte d'intervention discute la Commission; ce qu'il faut donc, c'est ne ménager aucun effort pour parvenir à mettre au point une déclaration la condamnant. La valeur d'une telle déclaration dépendra bien entendu de la mesure dans laquelle tous les Etats Membres pourront l'accepter. L'adoption d'une déclaration ne signifiera pas automatiquement la fin de toute intervention, mais elle pourra au moins être considérée comme un gage de bonne foi de la part des puissances qui peuvent difficilement résister à la tentation d'intervenir dans les affaires des autres Etats en raison de leur position idéologique.

15. Les trois projets de résolution dont la Commission est saisie, ainsi que les amendements, tendent au même but: formuler des principes acceptables pour tous les Membres de l'ONU en ce qui concerne l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats. Mais ce qu'il faut, c'est s'entendre sur des principes généraux concernant la nature de l'intervention et les mesures à prendre par les Etats Membres pour la prévenir. M. Arkhurst regrette à cet égard qu'il n'ait pas été possible de constituer un groupe de travail comme l'avait proposé le représentant de l'Afghanistan. Néanmoins, les débats qui ont eu lieu auront servi à mettre en relief le rôle que doit jouer l'ONU pour sauvegarder la souveraineté des Etats. L'adoption d'une déclaration sur la non-intervention conférerait à l'ONU une responsabilité encore plus grande. Seules les Nations Unies peuvent établir un équilibre entre les besoins de la communauté internationale et une légitime protection de la souveraineté des Etats.

16. M. NJOROGÉ (Kenya) estime que, étant donné son importance pour tous les Etats, la question en discussion doit être examinée d'une façon impartiale et dans une atmosphère qui ne soit troublée ni par la rancœur ni par les récriminations.

17. Le Kenya, qui, avec ses 9 millions d'habitants et ses 582 000 kilomètres carrés, peut être considéré comme un petit pays, a triomphé il y a deux ans seulement d'une des formes les plus perverses du colonialisme. Il a résolu d'oublier son passé colonial et de bâtir un Etat démocratique socialiste.

18. Pour accomplir cette tâche, il a adopté certains principes fondamentaux, notamment ceux du non-alignement positif, de la coexistence pacifique, de l'égalité souveraine des Etats, de la coopération internationale et du règlement pacifique des différends internationaux. Il a par ailleurs souscrit aux principes énoncés tant à l'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qu'au Chapitre I de la Charte de l'ONU.

19. Comme certains représentants l'ont indiqué, il existe d'autre part plusieurs conventions et traités internationaux qui interdisent l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Par conséquent, les violations de la souveraineté des petits Etats ne peuvent guère être imputées à un manque de principes directeurs. Il semble plutôt que la violation fréquente du principe de la non-intervention soit due à des conflits d'intérêts entre Etats, et plus particulièrement entre grandes puissances, qui cherchent à s'assurer des avantages de tous ordres en tous les points du globe. Cette rivalité dans les efforts tendant à la suprématie mondiale a entraîné la division de la communauté internationale en deux blocs idéologiques hostiles. D'un côté, se trouvent les partisans de la démocratie et de la liberté capitalistes, et, de l'autre, ceux qui prétendent que le capitalisme est décadent et qu'il doit être remplacé par un régime socialiste révolutionnaire. Les pays capitalistes et les pays communistes ne sont pas d'accord sur la validité et l'application de la théorie des guerres révolutionnaires. Mais chaque partie se présente comme le défenseur désintéressé des petits pays qui sont menacés par la domination et la tyrannie de l'autre partie.

20. Le Gouvernement kényen, pour sa part, admet les mouvements de libération dans la mesure où ils sont dirigés contre les régimes coloniaux et racistes. C'est pourquoi à l'Organisation de l'unité africaine et aux Nations Unies il appuie toutes les mesures, y compris le recours à la force, destinées à faire échec à la politique d'apartheid et aux politiques raciales et colonialistes appliquées au Mozambique, en Angola et en Rhodésie du Sud.

21. Dans certains cas, le peuple peut légitimement vouloir un changement de gouvernement. Mais, lorsqu'un mouvement de libération vise à renverser un gouvernement élu par le peuple, il devient une menace à la vie de la nation et de ses citoyens. C'est cette forme de révolution qu'il faut condamner parce qu'elle n'est qu'un mouvement de terreur et de subversion inspiré et fomenté de l'extérieur pour servir les intérêts d'une ou plusieurs puissances étrangères.

22. La révolution étrangère est un article que le Kenya n'a pas l'intention d'importer: son peuple a fait sa propre révolution de 1952 à 1956 face à une opposition militaire britannique écrasante, et il n'y a plus de place chez lui pour d'autres révolutions.

23. Les guerres de libération ont pour corollaire un autre genre de guerre, celle qui vise à contenir le communisme. Les corps expéditionnaires que l'on envoie en des terres étrangères ou les parachutistes étrangers que l'on largue ici ou là pour sauver des otages blancs sont des exemples patents d'intervention unilatérale dans les affaires intérieures des Etats. Ces opérations traduisent une politique qui ne se fonde que sur une haine pathologique du communisme. Un gouvernement élu par le peuple qui souhaite entretenir des relations amicales avec l'un quelconque des Etats socialistes doit avoir le droit de le faire sans s'exposer par là à une intervention. Le Kenya condamne donc les interventions militaires étrangères contre le Congo, Cuba, le Viet-Nam et la République Dominicaine en vue d'empêcher la prise du pouvoir par le communisme. Les populations de ces pays ont le droit de décider de leur propre avenir. Elles sont d'ailleurs capables de le faire et elles doivent être libres de solliciter l'aide d'Etats amis. Au demeurant, si on accepte l'idée de la coexistence pacifique, il faut admettre la réalité du communisme.

24. L'intervention dans les affaires intérieures des Etats peut revêtir des formes multiples: corruption des dirigeants, infiltration des mouvements syndicaux, formation militaire et assistance dispensées aux politiciens rejetés par le peuple, propagande par voie de presse et de radio, importation clandestine d'une littérature subversive, ingérence flagrante dans les élections nationales afin de donner le pouvoir aux agents du néo-colonialisme, subordination de l'aide étrangère à certaines conditions inadmissibles, utilisation de bases militaires étrangères et de troupes étrangères ou déploiement d'une force navale, ingérence dans les activités des organisations régionales pour en faire l'instrument des puissances étrangères, travail sinistre des organisations secrètes internationales pour perpétrer des assassinats politiques, fomenter des coups d'Etat et procéder à des interventions militaires directes.

25. Ce sont là quelques-uns des dangers dont le Kenya voudrait être préservé, cela d'autant plus que son gouvernement jouit de l'appui écrasant du peuple, qu'il encourage la discussion publique des problèmes nationaux et garantit les droits fondamentaux de l'homme, et qu'il n'y a pas de prisonniers politiques dans le Kenya d'aujourd'hui.

26. La richesse, la puissance militaire ou la puissance économique ne confèrent à aucun Etat le droit de dicter sa loi à des Etats moins puissants. Aucune puissance étrangère ne doit imaginer qu'elle connaît mieux les besoins et les aspirations du peuple kényen que le gouvernement qui a été mis en place par ce peuple. Il serait inconcevable qu'un Etat songe à contrecarrer l'œuvre de développement pacifique actuellement en cours au Kenya. C'est pourquoi la Commission doit faire de son mieux pour mettre au point une résolution sur la non-intervention qui ait une portée réelle.

27. M. USHER (Côte-d'Ivoire) aurait préféré que l'on utilise les termes de "non-intervention dans les affaires intérieures des Etats" et de "respect de l'indépendance et de la souveraineté" au lieu des périphrases "inadmissibilité de l'intervention" et "protection de l'indépendance", car l'inadmissibilité suppose un jugement, donc un critère d'appréciation, et la protection appelle elle aussi une forme d'intervention.

28. Quoi qu'il en soit, la Côte-d'Ivoire fait de la non-intervention dans les affaires des autres le ciment de sa politique. Déjà en 1946, lorsque son leader, le président Houphouët-Boigny, a créé le Rassemblement démocratique africain, il a pris soin qu'il garantisse l'inviolabilité de chacun des territoires. Aussi ce rassemblement survit-il, aujourd'hui, avec des gouvernements à idéologies différentes, scellé par une fraternisation solide entre les gouvernements et entre les gouvernés.

29. C'est également pour faire obstacle à l'interventionnisme que la Côte-d'Ivoire s'est opposée à l'installation d'un exécutif fédéral au niveau de l'ancienne Afrique occidentale française.

30. Plus tard, la Côte-d'Ivoire et certains de ses amis ont créé le Conseil de l'entente fondé notamment sur le principe de la non-intervention: un Etat de l'entente peut donc se désolidariser des autres pour signer un accord diplomatique ou pour nouer unilatéralement des relations différentes des autres.

31. Puis, il y a eu l'Union africaine et malgache, et, par la suite, l'Organisation commune africaine et malgache. Etant membre de ces organisations, la Côte-d'Ivoire n'a jamais admis qu'on organise de son territoire une intervention.

32. Enfin, le 25 mai 1963, naissait à Addis-Abéba l'Organisation de l'unité africaine, dont la Charte interdit l'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, exige le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, et condamne l'assassinat politique et les activités subversives.

33. Le principe de la non-intervention a donc été érigé en doctrine par le président Houphouët-Boigny, et il est sans doute préférable de ne pas imiter

ceux qui ont ravalé le niveau du présent débat en évoquant un incident qui s'est produit récemment en Afrique. Certains pays se disent progressistes. Mais est-ce un progrès d'entretenir des camps de concentration, de compromettre l'économie par des méthodes peu réalistes et de chercher partout des subsides? Ce progressisme ne voit dans le mécontentement de son peuple que complots et subversion. Néanmoins, le fait est que les attentats, les vagues d'intervention et de subversion prouvent qu'un plan élaboré hors du continent africain par des annexionnistes en quête d'espace vital risque de porter atteinte à la paix et à la stabilité de l'Afrique.

34. Aussi le Gouvernement et le peuple ivoiriens ont-ils accueilli avec soulagement les décisions prises à Accra, en octobre 1965, par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lesquelles confirment le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats en même temps qu'elles condamnent la subversion.

35. M. Usher persiste à utiliser le terme de non-intervention parce que certains experts ont pensé à une intervention qui serait permise et qu'ils appellent "interposition" pour éviter d'utiliser le mot intervention: c'est celle qui correspondrait à l'action menée par un Etat en vue d'assurer la protection de ses nationaux et de leurs intérêts, comme cela était le cas en 1920 au Venezuela, et, plus récemment, en Afrique. Bien entendu, ce genre d'intervention n'est pas admise. Elle a d'ailleurs occasionné l'échec de la conférence de Paris en 1929 et de celle de La Haye en 1930.

36. L'intervention qui consiste à envahir ou à menacer un Etat pour l'ébranler dans sa détermination ne peut avoir aucune justification, pas plus d'ailleurs que celle qui consiste à bouleverser l'ordre établi en propageant une autre idéologie pour qu'une minorité s'empare du pouvoir par la violence. La subversion instaure toujours un pouvoir dictatorial qui détruit toutes les valeurs: surtout elle déclenche une légitime défense et entraîne une autre intervention moins contestable, prévue par les pactes militaires tendant à protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et le régime que le pays s'est donné. Mais, qu'il s'agisse d'une intervention interdite ou d'une intervention moins contestée, de nombreuses vies humaines sont sacrifiées. C'est pourquoi M. Usher souhaite ardemment que la paix revienne au Viet-Nam, que l'indépendance et la souveraineté des républiques du Viet-Nam fassent l'objet d'une garantie internationale et qu'enfin la réunification soit recherchée par des procédés démocratiques à l'abri de toute influence extérieure, qu'elle soit chinoise ou américaine.

37. M. Usher souhaite aussi que tous les Etats s'abstiennent d'intervenir dans les affaires africaines, et plus particulièrement au Congo.

38. Le Gouvernement ivoirien réclame en conséquence la neutralité absolue de l'Afrique, neutralité garantie par tous, qui la mettrait à l'abri de toute guerre et de toute intervention étrangère, et il invite les Etats africains et autres à respecter la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui, après la Charte de l'Organisation des Etats américains et

la Charte des Nations Unies, a condamné l'intervention et la subversion.

39. La délégation ivoirienne, qui se félicite de l'initiative prise par l'Union soviétique de faire adopter une déclaration sur la non-intervention, aurait souhaité que le projet soviétique couvre aussi bien les formes directes que les formes indirectes d'intervention, et plus particulièrement la subversion: celle-ci occasionne les interventions militaires et leur donne une apparence de justification. Les divers amendements qui ont été présentés sont judicieux. Il conviendrait que les auteurs des différents projets essaient de mettre au point un texte en commun.

40. M. REDONDO (Costa Rica) tient d'abord à relever l'allusion à son pays, qui a été faite à la 1395ème séance. Alors qu'en compagnie d'autres délégations d'Amérique latine M. Redondo travaillait à la mise au point du projet de résolution latino-américain, le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre que la délégation costa-ricienne s'était faite l'instrument d'intérêts étrangers en suggérant (1392ème séance) que l'étude de la question en discussion soit confiée à un comité spécial.

41. Il n'y a dans la déclaration costa-ricienne sur la création de ce comité rien qui puisse justifier les accusations du représentant soviétique. Il y avait été dit notamment que, dans le peu de temps qui restait, il était difficile de mener à bien une étude sur un principe dont l'élaboration avait demandé à l'Amérique latine plus d'un siècle de labeur et de négociations. Il ne s'agissait nullement de contester l'aptitude de la Commission à traiter de cette question, ni, comme le représentant soviétique l'affirme à tort, de formuler de proposition d'aucune sorte et encore moins de chercher à faire obstacle aux débats; sa délégation a participé au contraire à la rédaction du texte le plus constructif sur la non-intervention.

42. Le principe de la non-intervention revêt une importance capitale pour le maintien de la paix, de la coopération et de l'harmonie internationales, mais ne saurait servir de moyen ou de prétexte pour violer ou ne pas observer les droits de l'homme, comme il est expliqué au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution latino-américain (A/C.1/L.349/Rev.1 et Add.1).

43. La tradition latino-américaine dans ce qu'elle a de meilleur se reflète dans ce projet de résolution qui concilie deux des buts fondamentaux de la société moderne des nations: la garantie de la souveraineté des Etats et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. Fahmy (République arabe unie), rapporteur, prend la présidence.

44. M. FUENTEALBA (Chili) dit que l'intervention détruit des éléments fondamentaux de la coexistence internationale, tels que le principe de l'égalité souveraine des Etats et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; il estime que les Nations Unies doivent considérer la non-intervention comme l'un des piliers de la coexistence pacifique. S'il existe une quasi-unanimité parmi les Etats Membres quand il s'agit d'apprécier sur le plan théorique la nécessité de s'abstenir de toute intervention, l'inter-

vention est encore une pratique courante qui met en danger la paix internationale. La période d'après-guerre ayant démontré que la seule façon de préserver la paix mondiale est de favoriser des relations d'amitié et de coopération entre les Etats dans le respect et la tolérance mutuels, il faut condamner non seulement l'intervention armée, mais toutes les autres formes d'intervention directe ou indirecte qui ont pour objectif d'enfreindre les droits fondamentaux des Etats.

45. Ces pratiques subsistent à un moment où les Etats devraient conjuguer leurs efforts pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui assaillent les deux tiers de la population mondiale. Sans doute, de bonnes lois ne sauraient changer la nature humaine, mais une déclaration de l'Assemblée générale contribuerait cependant à modérer les tendances interventionnistes de certains et constituerait un progrès dans l'élaboration d'un système de non-intervention valable pour tous, ainsi qu'un appui moral et juridique dont pourraient se réclamer les victimes. Le Chili est l'un des auteurs du projet de résolution latino-américain, et ce texte est le fruit de la longue et douloureuse expérience des pays de cet hémisphère. M. Fuentealba, après avoir salué la largeur de vues de Franklin D. Roosevelt, évoque la lente élaboration de normes interdisant l'intervention en Amérique, depuis le Congrès de Panama, en 1826, jusqu'à la formule envisagée à l'article 15 de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, formule précise qui a été incorporée au projet de résolution latino-américain à l'examen. Cependant, les auteurs sont prêts à étudier d'autres formules qui pourraient compléter ce projet.

46. Les mentions qui y sont faites de l'intervention indirecte ne représentent qu'une énumération indicative et sont complétées par des références d'ordre général, vu la nécessité de couvrir une gamme très variée d'autres formes d'intervention indirecte.

47. La condamnation de ces pratiques ne saurait d'ailleurs s'étendre à la propagande idéologique, la diffusion des idées ne constituant pas une intervention. Par ailleurs, le paragraphe 5 excepte les mesures que l'ONU ou d'autres organes compétents adoptent pour le maintien de la paix et la protection des droits de l'homme, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies; à cet égard, la délégation chilienne partage pleinement les vues du Mexique au sujet de l'utilisation de la force sur le plan international; il ne peut exister de normes juridiques contraires aux prescriptions de la Charte. Les organismes régionaux ne peuvent donc légitimement recourir à la force que pour repousser une attaque armée dans le cadre de la défense légitime collective autorisée par l'Article 51 de la Charte, et, lorsque les Etats membres de tels organismes leur confient des fonctions de maintien de la paix et de la sécurité, toute action dans ce sens doit se conformer aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, ce qui signifie notamment que des mesures coercitives ne peuvent être appliquées sans la sanction préalable du Conseil de sécurité prévue à l'Article 53.

48. La délégation chilienne trouve beaucoup de mérite au projet de résolution présenté par l'Union

soviétique (A/C.1/L.343/Rev.1) ainsi qu'à celui présenté par l'Irak, la République arabe unie et la République-Unie de Tanzanie (A/C.1/L.353/Rev.1), mais elle croit sincèrement que le projet latino-américain a un caractère plus large et plus complet; elle espère que des échanges de vues permettront d'élaborer un texte qui recueillera la majorité des suffrages. Le Chili, qui est toujours resté fidèle à la pratique de non-intervention, ne refusera pas sa collaboration à la tâche importante qui échoit à la Première Commission.

M. Csatorday (Hongrie) reprend la présidence.

49. M. VINCI (Italie) dit qu'il est facile de parler de non-intervention, mais qu'il est beaucoup plus difficile, sinon impossible, de définir exactement la sorte d'affaires intérieures des Etats, d'indépendance et de souveraineté dans laquelle on ne saurait s'immiscer. Le projet de résolution soviétique contient à la fois trop et trop peu d'éléments: trop, parce qu'il donne une liste de toutes les choses qu'il faudrait ne pas faire, et trop peu, parce qu'il ne précise pas ce que les Etats ont le droit de faire dans le cadre de leur indépendance et de leur souveraineté. De plus, les auteurs ont l'air de se réserver le droit de juger ce qui constitue une intervention, et, ne se référant qu'à certaines conférences internationales, et non à d'autres, ils ne reconnaissent qu'à certains Etats le droit de se prononcer sur cette question.

50. Assurément, la non-intervention est un principe très sérieux dont la Charte des Nations Unies fait état et qui est à la base même de l'indépendance et de la souveraineté, c'est-à-dire de la liberté et de l'égalité des Etats; il doit cependant céder le pas au droit qu'a tout Etat et, en fait, la communauté internationale d'assurer sa propre protection selon les procédures prévues dans les traités en vigueur et aussi dans la Charte. Sans doute les auteurs du projet de résolution soviétique ont-ils été parfaitement conscients de ce fait, mais ils n'ont pu s'empêcher de souligner certains aspects de la question. Mais d'autres aspects sont importants: si l'on veut protéger l'indépendance et la souveraineté des Etats, il faut reconnaître leur droit de décider librement de leur propre destin politique et de choisir les voies de leur développement sans la moindre ingérence extérieure; cela signifie aussi qu'ils peuvent rechercher toute l'assistance jugée souhaitable à cette fin, et, enfin, que chaque Etat a le droit de défendre sa souveraineté non seulement contre une agression militaire, mais aussi contre tout genre de subversion ou de terrorisme.

51. Sans doute il ne faut épargner aucun effort pour mettre fin aussitôt que possible au colonialisme et à la ségrégation raciale, qui peuvent d'ailleurs donner lieu à intervention et devenir ainsi une source de tension. Mais aucune guerre n'est légitime, et nul n'a le droit d'intervenir, sous quelque forme que ce soit, pour ou contre des mouvements ou gouvernements selon la manière dont il les juge: telle est l'essence de la non-intervention, de la protection à accorder à l'indépendance et à la liberté des Etats. C'est pourquoi l'Italie aurait préféré qu'on examine comment permettre, voire favoriser, des changements pacifiques pour assurer le progrès de

l'humanité dans tous les domaines par la voie de la coopération internationale.

52. La délégation italienne se réjouit néanmoins de l'initiative prise par la délégation soviétique en demandant l'inscription de cette question à l'ordre du jour, car il peut en résulter des progrès durables, dans la mesure où l'on continue de procéder à des échanges de vues sur cette question, comme ceux qui ont lieu depuis un certain temps à la Sixième Commission et au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Mais le libellé du texte soviétique risque d'ouvrir des controverses au lieu d'amener des résultats positifs et des changements pacifiques. Les amendements, particulièrement ceux des Etats-Unis, donneraient à ce texte une structure plus équilibrée. Si elle n'avait à choisir qu'entre le texte soviétique et les amendements des Etats-Unis, la délégation italienne se prononcerait pour ces derniers, mais la Commission dispose du projet de résolution présenté par 18 pays latino-américains, texte bien rédigé, équilibré et qui offre de solides principes de comportement international reposant sur une non-intervention réelle et sincère. C'est ce texte que la Commission devrait retenir pour exprimer ses vues, et la délégation italienne est disposée à suggérer certaines modifications de forme qui devraient permettre l'approbation unanime d'un document exposant clairement la conception véritable de l'ONU en la matière ou ouvrant tout au moins la voie à cette conclusion souhaitable.

53. Le PRESIDENT tient à préciser, après la déclaration du représentant de la Tunisie, qu'il n'a pas voulu parler dans son intervention, à la 1400ème séance, de la difficulté de concilier les différents projets de résolution qui ont été déposés, mais simplement de la difficulté qu'il y aurait à s'entendre rapidement au sujet de la constitution d'un groupe de travail.

Organisation des travaux de la Commission

54. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole sur une motion d'ordre, ne voit aucune raison de différer l'adoption d'une décision sur la question à l'examen, comme l'a suggéré le représentant de la Tunisie. Le long débat qui se déroule actuellement prouve bien que cette

question est de la plus haute importance et qu'elle revêt un caractère d'urgence. Au demeurant, ce sujet n'est pas neuf et il est tout à fait superflu de le remettre à l'étude au sein d'un comité spécial. Pour cette raison, l'Union soviétique ne saurait envisager d'arrêter artificiellement les travaux de la Commission ni de surseoir à l'adoption sans délai d'une décision.

55. M. BARODY (Arabie Saoudite) constate que la Commission est saisie de quatre textes différents et que des amendements viennent d'être présentés. Il est convaincu, lui aussi, que cette question vient à son heure et croit que la Tunisie a simplement cherché le meilleur moyen de mener à bon terme les travaux de la Commission. Il reste encore plusieurs points à l'ordre du jour.

56. M. Barody rappelle que les suggestions qu'il avait faites au sujet de méthodes de répartition du travail n'ont pas reçu de suite. Il appartient au Président d'indiquer comment il conçoit le futur déroulement des travaux. Peut-être pourrait-on n'examiner que la question de Chypre après le point à l'étude et adopter, pour au moins deux des questions restantes, des résolutions de procédure.

57. M. DEMETROPOULOS (Grèce) dit qu'il serait difficile de décider des points de l'ordre du jour à renvoyer à la prochaine session. Il regretterait que la Commission ne puisse examiner tous les points inscrits à son ordre du jour.

58. M. VIZCAINO LEAL (Guatemala) estime qu'un moyen de surmonter les difficultés serait d'écourter les interventions.

59. Le PRESIDENT demeure convaincu que, avec de la bonne volonté et un maximum d'effort, la Commission pourra s'acquitter entièrement de sa tâche. Pour ce faire, elle devra éventuellement se réunir le soir et le dimanche. Il engage les auteurs des différents textes à l'examen à rechercher une formule commune pouvant rallier tous les suffrages, de manière à achever l'examen de la question en discussion à la fin de la semaine en cours. Ensuite, bien que les autres points de l'ordre du jour aient un caractère politique, la coopération de tous devrait permettre d'en achever l'examen.

La séance est levée à 18 h 20.